

Re Lohrisch

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DIRK CHRISTIAN LOHRISCH

2010 OCRCVM 31

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue les 20 avril et 27 mai 2010 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 26 juillet 2010
(61 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Brian Worth et Robert G. (Bob) Sutherland

Comparutions

Barbara G. Lohmann, pour le compte de l'Association
Dirk C. Lohrisch, en son propre nom

DÉCISION

¶ 1 Le 2 mars 2010, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience à l'égard de Dirk Christian Lohrisch (l'intimé); l'avis d'audience fixait l'audience au 20 avril 2010, pour une procédure classée dans le régime des affaires standard.

¶ 2 Dans l'avis d'audience, le personnel de l'OCRCVM alléguait que l'intimé avait commis les contraventions suivantes :

CHEF 1

Le 7 août 2003 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Financière Canaccord Ltée (Canaccord), courtier membre, a présenté à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) un formulaire 33-109F5, Modification des renseignements sur l'inscription, qui était

trompeur au sujet de sa formation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (à l'époque, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).

CHEF 2

Le 13 avril 2009 ou vers cette date, l'intimé, pendant qu'il était employé chez Canaccord, a présenté ou fait présenter à l'OCRCVM un document qu'il avait falsifié ou fait falsifier dans l'intention que l'OCRCVM le considère comme le document original ou un document authentique, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

CHEF 3

Le 7 octobre 2009 ou vers cette date, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 et/ou à l'article 6 de la Règle 19 des courtiers membres du fait qu'il a tenté de faire obstacle à l'enquête du personnel sur sa conduite pendant qu'il était une personne autorisée, ou d'entraver cette enquête, en ne donnant pas des réponses véridiques ou complètes au personnel au sujet de ses actions et des autres circonstances relatives aux allégations des chefs 1 et 2.

¶ 3 Le 20 avril 2010, l'audience en vue de l'instruction de l'affaire a été tenue, M^{me} Lohmann représentant l'OCRCVM et M. Lohrisch comparaisant en son propre nom. M. Lohrisch a reconnu qu'on lui avait dûment notifié l'avis d'audience (pièce 1) et qu'il ne travaillait plus dans la profession depuis mai 2009.

¶ 4 L'intimé a présenté une demande d'ajournement. Il a dit qu'il comptait retenir les services d'un avocat pour cette affaire. Il a dit qu'il avait communiqué à quelques reprises avec l'avocate de l'OCRCVM, depuis qu'il avait reçu un projet d'avis d'audience, mais qu'en raison de sa situation financière, il n'avait pu retenir les services d'un avocat. Il a dit qu'il s'était maintenant organisé pour effectuer un emprunt, mais qu'il n'avait pas encore retenu les services d'un avocat ni parlé à un avocat. Cela s'était fait dans les deux semaines précédant l'audience.

¶ 5 L'intimé a aussi reconnu qu'il s'était présenté à une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM, le 7 octobre 2009, et qu'il avait fait des aveux à cette occasion. On trouve un compte rendu de l'entrevue aux paragraphes 32 à 34 de l'avis d'audience.

¶ 6 S'agissant de la demande d'ajournement de l'intimé, la formation a entendu des observations de l'intimé et de l'avocate de l'OCRCVM. L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas notifié de réponse à l'avis d'audience et qu'il avait espéré pouvoir conclure un « règlement » avec l'OCRCVM. Des discussions ont eu lieu, mais sans aboutir à un règlement. L'intimé a reconnu, au cours des débats sur la demande d'ajournement, qu'il n'avait pas vraiment réfléchi à l'affaire jusqu'à une semaine ou deux avant la date fixée pour l'audience.

¶ 7 L'OCRCVM s'est opposé à la demande d'ajournement et a présenté des observations retraçant les démarches et les communications avec l'intimé depuis que le projet lui avait été envoyé. L'avocate a fait valoir que l'intimé ne s'était soucié de la présente procédure que peu de temps avant la date fixée pour l'audience et que l'ajournement n'était pas justifié.

¶ 8 Dans ses observations au sujet de l'ajournement, l'intimé a informé la formation qu'il ne contestait pas les allégations, et les faits, de l'avis d'audience. Ce qu'il voulait vraiment, c'était un ajournement en vue de retenir les services d'un avocat pour l'aider sur les aspects de l'audience se rapportant aux sanctions.

¶ 9 Après avoir examiné les observations de l'avocate et de l'intimé, la formation a rejeté la demande d'ajournement.

¶ 10 L'avocate de l'OCRCVM a ensuite demandé une ordonnance sur le fondement de l'article 7.2 des Règles de procédure. Les dispositions pertinentes de la Règle 7 sont les suivantes :

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans la voie ordinaire, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20.

¶ 11 L'intimé n'a pas produit de réponse. L'avocate de l'OCRCVM a cité à la formation huit décisions portant sur l'application de la Règle 7 (et d'autres Règles), dans lesquelles une ordonnance a été prononcée dans des circonstances similaires. Elle a fait valoir que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la formation d'instruction devrait accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience.

¶ 12 L'intimé, dans ses observations sur la requête de l'OCRCVM, a confirmé encore une fois qu'il ne contestait pas les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience, mais a dit qu'il aimerait avoir la possibilité de se faire conseiller sur les questions liées aux sanctions. La formation a ajourné brièvement.

¶ 13 Après avoir considéré les observations de l'avocate et de l'intimé, la formation d'instruction a accordé la requête de l'OCRCVM sur le fondement de l'article 7.2 des Règles de procédure et a accepté comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. Selon la preuve, l'OCRCVM a établi que l'intimé avait commis les contraventions énoncées dans les chefs 1, 2 et 3 de l'avis d'audience.

¶ 14 L'audience a été ajournée au 27 mai 2010 en vue des observations sur les sanctions, et pour permettre à l'intimé de retenir les services d'un avocat.

¶ 15 Il convient, à ce stade, de reproduire le résumé des faits exposés dans l'avis d'audience, faits que la formation d'instruction a acceptés :

L'INTIMÉ

1. L'intimé est entré dans la profession comme représentant inscrit en février 2001, lorsqu'il est entré au service de Canaccord. Il est resté au service de Canaccord jusqu'au 22 décembre 2008, date à laquelle son emploi a pris fin pour des motifs non liés aux allégations du présent avis d'audience. Le 2 avril 2009 ou vers cette date, l'intimé a présenté une demande de rétablissement de son inscription et de son emploi chez Canaccord. Il est redevenu représentant inscrit le 7 avril 2009; toutefois, son inscription a été suspendue par l'OCRCVM et il a été congédié par Canaccord le 12 mai 2009 en raison des questions exposées dans le présent avis d'audience. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas employé comme personne inscrite dans la profession.
2. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
3. Dans le cadre de l'obtention de son permis initial, en janvier 2001, l'intimé a présenté un formulaire 1-U-2000 à l'ACCOVAM. Sur ce formulaire, l'intimé a attesté notamment :

Nous soussignés attestons par les présentes que toutes les déclarations qui précèdent ne contiennent, à notre connaissance, aucune information fautive ou trompeuse, et nous nous engageons à aviser par écrit les organismes

d'autoréglementation de tout changement important comme l'exigent leurs règles et règlements. [non souligné dans l'original]

LE FORMULAIRE MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'INSCRIPTION

4. Le 6 février 2001, l'inscription de l'intimé comme représentant inscrit a été autorisée par l'ACCOVAM. La lettre d'autorisation disait notamment :

[TRADUCTION] La présente autorisation est accordée sous réserve de la réussite [non souligné dans l'original] par le candidat du Cours sur la planification financière organisé par l'Institut canadien des valeurs mobilières au plus tard * **le 6 août 2003**. Le défaut de réussir ce cours dans le délai prescrit entraînera le retrait de l'autorisation, laquelle ne pourra être rétablie qu'au moment où le candidat aura réussi [non souligné dans l'original] le Cours sur la planification financière (CPF).
5. À l'époque des faits reprochés, l'article 4 du Statut 18 disposait :

Le défaut de satisfaire aux exigences du paragraphe 3(c) de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6 entraînera la suspension automatique de l'autorisation. L'autorisation ne sera rétablie qu'une fois que la personne aura satisfait aux exigences de cours applicables.
6. À l'époque des faits reprochés, le paragraphe 3(c) de la section A de la partie I du Principe directeur n° 6 était ainsi conçu :

Compétences requises

 3. Représentants inscrits et représentants en placement
 - (c) Avoir réussi, si la personne est un représentant inscrit, autre qu'un représentant inscrit en organismes de placement collectif ou un représentant inscrit de clients institutionnels, dans les 30 mois de son autorisation à titre de représentant inscrit,
 - (i) le Cours sur la planification financière ou
 - (ii) les Techniques de gestion des placements.

[non souligné dans l'original]
 7. À l'époque des faits reprochés, le CPF, qui est administré par CSI Global Education Inc. (CSI), comportait deux examens. La note de passage est de 60 % dans chaque examen.
 8. L'intimé a passé l'examen A du CPF le 23 juillet 2003. Il a obtenu la note de 57 %. Il a passé l'examen B du CPF le 30 juillet 2003. Il a obtenu la note de 42 %. L'intimé n'a donc réussi aucun des deux examens.
 9. Le 7 août 2003 ou vers cette date, le personnel a communiqué avec Canaccord pour s'informer si l'intimé avait réussi le CPF. S'il avait réussi le CPF, il devait déposer immédiatement un avis de modification des renseignements sur les compétences. S'il ne déposait pas cet avis, son inscription serait suspendue à compter du 7 août 2003.
 10. Le personnel de Canaccord a confirmé, le 7 août 2003, que l'intimé avait passé les deux examens du CPF et qu'on attendait l'avis de réussite du cours de CSI.
 11. Plus tard dans la journée, le personnel a reçu un formulaire F5 rempli, signé à la fois par l'intimé et par le personnel de Canaccord.
 12. Le formulaire F5 indiquait que l'intimé avait [TRADUCTION] « achevé le Cours sur la planification professionnelle administré par CSI le 30 juillet 2003 ».

13. Le formulaire F5 contenait la mise en garde suivante :

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

14. Toujours sur le formulaire F5, au-dessus de la signature de l'intimé, on trouve l'attestation suivante :
- Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.
15. Le personnel s'est fié à l'attestation de l'intimé sur le formulaire F5 portant qu'il avait achevé le CPF. Le personnel a interprété la déclaration de l'intimé sur le formulaire F5 comme signifiant qu'il avait « réussi » le CPF. Par conséquent, le personnel a cru qu'il avait satisfait aux exigences et son inscription n'a pas été suspendue.
16. Le fait que l'intimé n'avait pas réussi les examens du CPF n'est venu à la connaissance du personnel qu'en 2009, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.
17. L'intimé est resté au service de Canaccord jusqu'au 22 décembre 2008, date à laquelle il a été congédié pour « des motifs liés à la présence au travail ».
18. La déclaration du formulaire F5 portant que l'intimé avait « achevé » le CPF est vraie dans la mesure où il a bien passé les deux examens du CPF.
19. Toutefois, la déclaration est trompeuse. Le 7 août 2003, ou bien l'intimé était au courant qu'il avait échoué les deux examens, auquel cas il n'a pas « réussi » l'examen comme l'exige le Principe directeur n° 6, ou bien il n'était pas encore au courant de ses résultats d'examen et n'a pas été franc avec le personnel sur ce point. Il avait alors une obligation positive, ainsi qu'il est mentionné dans son formulaire 1-U-2000, d'informer le personnel de ses résultats aux examens du CPF dès le moment où il les recevrait, puisqu'ils constituaient un changement important à l'état de son inscription.

ALTÉRATION DU RELEVÉ DE CSI

20. Le 2 avril 2009 ou vers cette date, l'intimé a demandé à l'OCRCVM de rétablir son inscription auprès de Canaccord. L'OCRCVM a accepté sa demande le 7 avril 2009.
21. Toutefois, le personnel a découvert, à l'occasion d'un examen ultérieur du dossier, que, outre le formulaire F5 qui indiquait seulement qu'il avait « achevé » le CPF, il n'y avait pas de documents indiquant qu'il avait réussi le cours.
22. Le personnel a la possibilité de vérifier le dossier d'un candidat chez CSI directement sur le portail de CSI. Le personnel a vérifié l'historique de l'intimé sur le portail de CSI et a noté qu'on n'y trouvait aucune mention du fait qu'il aurait réussi le CPF.
23. Les renseignements sur le portail de CSI ne correspondaient pas aux renseignements que l'intimé avait fournis sur son formulaire F5. Aussi, le 8 avril 2009, le personnel a-t-il demandé à Canaccord de fournir une preuve du fait que l'intimé avait réussi le CPF.
24. Le personnel de Canaccord a alors demandé à l'intimé de fournir une confirmation du fait qu'il avait réussi le CPF. Le 13 avril 2009, le personnel de Canaccord a fourni au personnel une copie d'un relevé du site Internet de CSI daté du 9 avril 2009 indiquant qu'il avait obtenu la note de 73 % sur le CPF, en date du 30 juillet 2003.

25. Le personnel se posait des questions au sujet de la divergence entre le relevé du 9 avril 2009 fourni par l'intimé et les renseignements contenus sur le portail de CSI. Il a donc procédé à d'autres vérifications auprès de CSI.
26. En outre, le 1^{er} mai 2009, le personnel a envoyé à Canaccord un courriel demandant une explication de la divergence et demandant aussi à Canaccord de fournir une copie de l'avis de réussite du cours pour le CPF de l'intimé. Le 4 mai 2009, le personnel a formellement notifié à Canaccord qu'il exigeait une copie de l'avis de réussite du cours au plus tard le 6 mai 2009 et que, si cette copie n'était pas reçue, l'inscription de l'intimé serait suspendue à compter du 6 août 2003 (ce qui correspond au délai original pour la réussite du CPF).
27. Le personnel n'a pas reçu l'avis de réussite de cours ni de Canaccord ni de l'intimé et par conséquent, l'inscription de ce dernier a été suspendue à compter du 6 août 2003. Canaccord et l'intimé ont tous deux pris acte de la suspension.
28. CSI a mené une enquête approfondie sur l'affaire et a confirmé les éléments suivants dans une lettre au personnel datée du 8 mai 2009 :
 - On ne trouve pas trace de la réussite du CPF par l'intimé.
 - Il n'y a pas eu de maintenance ou de réception de données entre le 9 et le 13 avril 2009 qui aurait pu causer un rajustement dans un dossier d'étudiant.
 - L'intimé a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le cours Contrer le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes pour les professionnels du secteur des valeurs mobilières.
 - L'intimé s'est inscrit au CPF le 14 mars 2001 et a passé les deux examens en 2003. Ses notes ont été 57 % et 42 % respectivement.
 - En 2003, la période de validité de l'inscription au CPF était de 3 ans, ce qui avait pour conséquence que son inscription au cours (et son droit à reprendre l'examen) expirerait le 31 mars 2004. Le 17 mars 2004, l'intimé a acheté une prolongation de son cours, lui donnant jusqu'au 31 mars 2005 pour terminer le cours sans devoir se réinscrire et payer les frais d'inscription au complet.
 - Il n'y a pas de trace que l'intimé ait réussi le CPF entre le 30 juillet 2003 et le 9 avril 2009.
 - Le 23 avril 2009, l'intimé s'est inscrit au CPF et a payé les frais d'inscription au complet.
 - Le rapport d'activité de connexion de l'étudiant pour l'intimé indique qu'un relevé a été imprimé le 9 avril 2009 par une personne ayant accès au dossier de l'étudiant au moyen du numéro de l'étudiant et qu'on a demandé qu'un relevé soit transmis par courriel à dirk_lohrisch@canaccord.com. Il n'y pas d'autre activité signalée sur le dossier de l'étudiant entre le 9 et le 13 avril 2009 sur les systèmes de CSI par connexion ou par accès du personnel de CSI.
29. L'intimé a été rencontré en entrevue par le personnel le 7 octobre 2009 (l'entrevue). Au cours de l'entrevue, l'intimé a reconnu que, le 9 avril 2009, il s'est connecté au site Internet de CSI au moyen de son numéro d'étudiant et a demandé qu'un relevé lui soit transmis par courriel à son adresse de courriel chez Canaccord. L'intimé a imprimé le relevé, qui ne mentionnait pas le CPF, ni de diplôme ou de date pour ce cours. Il a ensuite remis le relevé à un de ses amis (un « techno », qui n'était ni un employé de Canaccord, ni un employé du secteur des valeurs mobilières) et lui a demandé d'altérer le relevé pour y inclure le CPF et une note de 73 %. L'intimé a choisi au hasard la date du cours et la note à insérer dans le relevé.

30. L'intimé a remis le relevé altéré à Canaccord, qui l'a ensuite remis au personnel le 13 avril 2009.

TENTATIVE DE FAIRE OBSTACLE À L'ENQUÊTE DU PERSONNEL OU D'ENTRAVER CELLE-CI

31. En vertu du paragraphe 7(1) de la Règle 20 des courtiers membres, l'OCRCVM conserve sa compétence à l'égard des personnes autorisées pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la personne autorisée a cessé d'être personne autorisée, en l'espèce, le 12 mai 2009.
32. Au cours de l'entrevue, l'intimé a donné une explication de la raison pour laquelle il avait falsifié ou fait falsifier le relevé présenté au personnel. Selon son explication, il avait échoué les deux examens à sa première tentative, mais il avait repris les deux examens peu de temps après et les avait réussis tous les deux. Mais il n'arrivait pas à trouver la preuve qu'il avait obtenu la note de passage pour le CPF qu'il devait présenter au personnel. Comme on lui avait fixé un délai dans lequel il devait fournir une preuve de sa réussite du CPF, il avait paniqué et avait fait falsifier le relevé pour qu'il corresponde à la véritable situation et pour faciliter le processus d'inscription.
33. C'est seulement après que le personnel ait présenté à l'intimé l'ensemble de la preuve, notamment le témoignage de CSI indiquant qu'on ne trouvait pas trace qu'il ait repris les examens relatifs au CPF, et encore moins du fait qu'il aurait obtenu la note de passage, qu'il a reconnu qu'il avait passé les examens, échoué et, en raison du délai qu'on lui imposait, qu'il a indiqué au personnel qu'il avait « achevé » le cours. Après avoir reçu la confirmation de son échec aux examens relatifs au CPF, il a fait croire à Canaccord et au personnel qu'il avait réellement réussi le CPF et n'a rien fait pour les informer de la situation réelle.
34. L'intimé a reconnu qu'au moment où il a présenté le relevé falsifié au personnel, il savait qu'il n'avait jamais réussi le CPF.

¶ 16 Le 27 mai 2010, la formation s'est réunie à nouveau et a tenu l'audience au sujet des sanctions appropriées à imposer à l'intimé. M^{me} Lohmann a comparu pour l'OCRCVM et l'intimé pour lui-même, sans avocat. L'intimé a informé la formation qu'il n'avait pas retenu les services d'un avocat.

¶ 17 L'avocate de l'OCRCVM a présenté un aperçu complet de son argumentation et a passé en revue les lignes directrices sur les sanctions, les faits, la jurisprudence, etc. L'OCRCVM a plaidé que les sanctions appropriées à l'encontre de l'intimé étaient :

- (a) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- (b) une amende de 40 000 ;
- (c) une condamnation de l'intimé à payer des frais de 7 000 \$.

¶ 18 L'intimé a présenté ses observations au sujet des sanctions. Il a dit qu'il avait perdu son emploi et son gagne-pain; que, par suite de la publication de la procédure, il était très embarrassé par toute la situation. Il a expliqué certaines de ses activités pendant qu'il était chez Canaccord et les circonstances dans lesquelles il a quitté l'entreprise en décembre 2008. Il a dit qu'en 2003, lorsqu'il a passé les examens, c'était à la fin du délai et il avait des problèmes dans sa vie personnelle.

¶ 19 Il a répété, dans ses observations, qu'au moment où il avait reçu le projet d'avis d'audience de l'avocate de l'OCRCVM, il avait voulu conclure un règlement, mais ils n'avaient pu en arriver à une entente sur les sanctions.

¶ 20 Il a aussi dit qu'il pensait qu'il ne pourrait plus travailler dans le domaine du courtage, à un titre quelconque, en raison de la procédure actuelle et du fait qu'il n'avait jamais réussi le cours CPF. Il a indiqué qu'il n'avait pas de fonds pour payer une amende.

¶ 21 La formation a ajourné pour examiner les observations qu'on lui avait présentées. La formation est ensuite revenue et a rendu sa décision.

DÉCISION

¶ 22 La formation, après avoir examiné attentivement les observations de l'avocate et les observations de l'intimé sur l'affaire, a rendu l'ordonnance suivante à l'égard de l'intimé, Dirk Christian Lohrisch :

- i. Une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- ii. une amende de 40 000 \$;
- iii. le paiement d'une somme de 27 000 \$ au titre des frais.

¶ 23 La formation a dit que les (présents) motifs suivraient.

ANALYSE

¶ 24 L'OCRCVM a été formée en 2008 pour regrouper les activités de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, qui avait été formée en 1916, et de Services de réglementation du marché, inc. L'OCRCVM a notamment pour objet de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants dans le secteur des valeurs mobilières, au service d'une mission de servir l'intérêt public par la protection des investisseurs et de l'intégrité du marché. Les sociétés membres de l'OCRCVM et leurs personnes autorisées s'obligent contractuellement à se conformer, notamment, aux statuts, règlements et règles de l'OCRCVM. Les sociétés membres de l'OCRCVM et leurs personnes autorisées acceptent de se soumettre à la compétence de l'OCRCVM en matière de gouvernance et disciplinaire.

¶ 25 L'OCRCVM (et, avant lui, l'ACCOVAM) établit aussi des normes de qualification et de discipline pour les personnes travaillant dans le secteur. L'adhésion est volontaire. Elle se fonde sur l'engagement contractuel des membres de respecter l'acte constitutif, les règlements, les règles et les statuts de l'Association.

¶ 26 L'intimé ne conteste pas qu'en demandant l'inscription, il a confirmé qu'il était au fait des statuts, règles, ordonnances et règlements, qu'il les comprenait bien et qu'il acceptait d'être soumis à ceux-ci, d'observer les Règles et de s'y conformer et de se soumettre à la compétence de l'OCRCVM (et de l'ACCOVAM).

¶ 27 Obtenir la qualité de personne autorisée ou de représentant inscrit n'est pas un droit, mais un privilège. C'est un privilège qu'on mérite en obtenant les compétences appropriées. L'un des principes fondamentaux régissant la relation entre l'OCRCVM et ses membres, c'est celui de l'information claire, véridique et complète. Il ressort clairement des faits de l'espèce, et de la conduite de l'intimé, qu'il ne semble pas avoir bien compris l'importance de ce principe, ou ses obligations de satisfaire aux exigences et d'obtenir les compétences voulues pour être inscrit.

¶ 28 L'intimé a obtenu son permis comme représentant inscrit en février 2001 et, dans le cadre de cette procédure initiale, il avait jusqu'au 6 août **2003** pour réussir le Cours sur la planification financière (CPF) administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières. Il est indiscutable qu'il savait que le défaut de réussir ce cours dans le délai prescrit entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation.

¶ 29 L'intimé ne semble pas s'être employé sérieusement à satisfaire aux exigences qui lui étaient imposées. Il n'a passé l'examen A du CPF que le 23 juillet 2003 et il a passé l'examen B du CPF le 30 juillet 2003. Il a été informé de ses échecs et il est indiscutable qu'il savait qu'il n'avait réussi aucun des deux examens du CPF. Malgré le fait qu'il aurait pu reprendre ces examens, il a signé et présenté à l'Association un formulaire qui indiquait faussement qu'il avait réussi les cours du CPF.

¶ 30 Malheureusement, en raison d'une défaillance des systèmes de l'Association, l'attestation de l'intimé sur le formulaire F5 portant qu'il avait achevé le CPF a été acceptée et est restée à son dossier jusqu'à ce qu'elle vienne à l'attention du personnel en 2009. Il est clair que, pendant une période d'environ 6 ans, l'intimé savait qu'il avait donné une présentation fautive des faits, en donnant à penser qu'il avait réussi les examens du CPF.

¶ 31 Nous n'avons aucun doute que l'intimé était pleinement conscient de son échec et qu'il a trompé le personnel de l'Association, alors qu'en tout temps, il avait une obligation positive de l'informer du changement important dans sa situation, c'est-à-dire de son échec.

¶ 32 Lorsque le personnel a fini par découvrir l'état de choses véritable, l'intimé a aggravé les choses en faisant fabriquer un faux relevé, qu'il a ensuite présenté à l'OCRCVM. Il savait que le personnel s'appuierait sur le relevé parce que le personnel lui avait demandé de fournir une justification supplémentaire de sa réussite du CPF.

¶ 33 L'intimé a imprimé son relevé, l'a fait altérer, puis l'a présenté au personnel comme un document authentique. C'est là une conduite délibérée visant à tromper le personnel de l'OCRCVM et à perpétuer son information fautive de 2003.

¶ 34 L'intimé a été rencontré en entrevue par le personnel le 9 avril 2009. Au cours de cette entrevue, il a avoué que le relevé qu'il avait présenté était falsifié, mais il a expliqué que, bien qu'il ait échoué la première fois qu'il avait passé les examens du CPF, il les avait repassés tous les deux peu de temps plus tard. Il a dit au personnel qu'il ne pouvait trouver de preuve du fait qu'il avait obtenu la note de passage aux examens du CPF et qu'il avait alors paniqué, fait falsifier son relevé de façon qu'il corresponde à l'état de choses véritable « allégué » et l'avait présenté.

¶ 35 L'entrevue se poursuivant, le personnel a présenté à l'intimé l'ensemble de la preuve, notamment le fait qu'il n'y avait pas de preuve qu'il ait repassé les examens et encore moins qu'il ait obtenu la note de passage. L'intimé a alors avoué qu'en fait il n'avait pas repassé les examens du CPF. Il a avoué qu'il savait qu'il avait échoué aux examens du CPF, mais il avait présenté les formulaires voulus et fait croire à son employeur et au personnel qu'il avait réussi. Il n'a rien fait pour informer l'un ou l'autre de l'état de choses véritable.

¶ 36 Une fois encore, dans son entrevue du 9 avril 2009, le comportement de l'intimé a été gravement fautif. Il s'est lancé dans une manœuvre délibérée de tromperie, qui ne résistait pas à l'examen.

¶ 37 À aucun moment au cours de la procédure, l'intimé n'a exprimé le moindre remords pour ses transgressions et sa conduite depuis 2003.

¶ 38 La présente affaire démontre que le personnel devrait vérifier, de façon indépendante, les résultats des examens, ou mettre en œuvre d'autres procédures pour qu'une personne autorisée soit inscrite correctement.

¶ 39 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires exposent des « Principes généraux », visant à fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. Les principales préoccupations, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

- i. la protection du public investisseur;
- ii. la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- iii. la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM;
- iv. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- v. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 40 Les Lignes directrices disent ensuite :

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y

arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 41 Les Principes généraux exposent ensuite les considérations clés dans la détermination des sanctions; bien que suivie une énumération de 14 éléments, la liste n'est pas exhaustive. Voici la liste :

- Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières
- Répréhensibilité
- Degré de participation
- Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute
- Dossier disciplinaire antérieur
- Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords
- Prise en compte de la coopération
- Efforts volontaires de réhabilitation
- Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes
- Planification et organisation
- Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue
- Vulnérabilité de la victime
- Non-coopération à l'enquête
- Perte financière significative du client ou du courtier membre

¶ 42 S'agissant des lignes directrices sur les sanctions disciplinaires pour les contraventions particulières, la première des contraventions de l'intimé consiste dans l'information trompeuse au sujet de sa formation. Il a présenté un formulaire qui était manifestement trompeur au sujet de sa formation et il savait que ce formulaire avait été accepté comme une justification de sa réussite et du fait qu'il avait obtenu la compétence appropriée. Le fait pour une personne inscrite de donner une information trompeuse au sujet de sa formation constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. En l'espèce, il s'agissait d'une information trompeuse intentionnelle et les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires pour cette contravention indiquent qu'il faut imposer des sanctions graves. Les sanctions peuvent comprendre une amende significative et une interdiction permanente d'autorisation. L'amende minimale prévue par les lignes directrices est de 5 000 \$.

¶ 43 À notre avis, le facteur critique dans l'information fautive donnée par l'intimé au sujet de sa formation consiste dans le fait qu'elle était intentionnelle et que l'intimé n'a aucunement essayé de la corriger.

¶ 44 La deuxième contravention de l'intimé est qu'il a fait présenter un document faux à l'OCRCVM dans l'intention que l'OCRCVM le considère comme le document authentique. Sur le faux, les lignes directrices sur les sanctions disent :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice au courtier membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères...

¶ 45 Les sanctions recommandées par les lignes directrices sur le faux sont une amende minimale de 25 000 \$ et, sauf circonstances atténuantes, une interdiction permanente.

¶ 46 Le faux perpétré par l'intimé en l'espèce est grave et montre encore une fois que l'intimé ne comprend aucunement ou ne met aucunement en pratique les principes que doit suivre un professionnel dans le secteur des valeurs mobilières. Il n'y a pas de raccourcis pour obtenir l'inscription. L'intimé avait une obligation positive d'informer le personnel de son échec et d'y remédier immédiatement. À notre avis, il doit être clair pour les membres de l'OCRCVM que ce type de conduite est totalement inacceptable et sera traité avec sévérité.

¶ 47 Lorsque l'enquête a fini par mettre les choses au jour, l'intimé a tenté de faire entrave à l'enquête du personnel sur sa conduite par d'autres mensonges. Cette contravention relève des lignes directrices sur la non-coopération. Elles disent :

Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de la Société, par un courtier membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation.

¶ 48 Les sanctions recommandées dans les lignes directrices sont une amende minimale de 10 000 \$, l'interdiction permanente pouvant s'imposer dans certains cas.

¶ 49 En l'espèce, une fois encore, la conduite de l'intimé était une tentative intentionnelle de tromper et de cacher l'état de choses véritable. Heureusement, le personnel avait à sa disposition des faits pour réfuter totalement les mensonges de l'intimé. Encore une fois, cela fait ressortir que l'intimé ne comprend aucunement les principes appropriés. Une fois encore, l'intimé n'a pas exprimé, ni au personnel, ni à la formation, le moindre remords pour sa conduite.

¶ 50 L'avocate de l'OCRCVM a présenté un cahier de textes et de jurisprudence très complet, comprenant les Règles sur les courtiers membres pertinentes, des extraits des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et quelque 12 décisions. Nous avons examiné la jurisprudence et, dans une certaine mesure, toutes les décisions dépendent des faits particuliers de chaque affaire. Dans l'affaire *Djordjevic* [2007] I.D.A.C.D. No. 46, 19 octobre 2007, la formation d'instruction a jugé que la signature sur une garantie avait été contrefaite par le représentant inscrit intimé. Sur la question des sanctions, la formation a dit :

46 La conduite de l'intimé était flagrante. Il a volontairement imité la signature d'un client sur la garantie du compte d'un autre client et il n'a pas agi par négligence, mais dans l'intention délibérée de tromper.

47 Lorsque le client a découvert qu'il y avait eu contrefaçon, l'intimé a d'abord demandé au client de mentir à l'employeur de l'intimé et, dans les faits, à l'aider à cacher la contrefaçon. Le client a toutefois refusé de collaborer et il a informé l'employeur de l'intimé, après quoi l'intimé a maintenu jusqu'à la fin de

l'audience sur le fond qu'il n'y avait pas eu contrefaçon et que le client mentait pour éviter d'avoir à honorer la garantie.

48 La conduite de l'intimé, qui a tenté de dissimuler la contrefaçon, essayé de tromper son employeur et maintenu que le client était responsable de la garantie constitue un cas flagrant.

49 La relation entre un représentant inscrit et son employeur exige un lien de confiance entre les deux. Il en va de même de la relation entre un représentant inscrit et son client. Dans ce cas-ci, la conduite de l'intimé a violé ces liens de confiance.

50 Les contrefaçons de cette nature causent des préjudices à l'employeur et aux marchés des valeurs mobilières. Elles minent la confiance des participants au marché quant à l'équité et à l'intégrité du système.

51 L'intimé a clairement démontré son mépris des intérêts de son client.

¶ 51 Dans cette affaire, la formation a ordonné une interdiction permanente, une amende de 50 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 52 Si l'on considère les contraventions exposées dans les trois chefs de l'avis d'audience, et les détails, un certain nombre de points sont importants :

- i. les agissements de M. Lohrisch n'étaient pas le résultat d'une inadvertance ou de négligence, ils étaient intentionnels et délibérés;
- ii. M. Lohrisch n'a aucunement essayé de corriger l'information fautive au sujet de ses résultats d'examen;
- iii. En raison d'une défaillance du système, M. Lohrisch a réussi à faire persister cette information fautive au sujet de ses compétences pendant environ 6 ans;
- iv. L'information fautive donnée au sujet de la formation à un organisme de réglementation est incompatible avec les principes de commerce justes et équitables, étant donné qu'un principe fondamental de la réglementation des valeurs mobilières au Canada veut que les personnes inscrites aient une formation conforme à une norme établie;
- v. Le faux est toujours une affaire grave sur le plan réglementaire parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières;
- vi. Le faux effectué par M. Lohrisch en l'espèce est grave. Si l'OCRCVM s'était contenté d'accepter le document sans procéder à d'autres vérifications, il aurait réussi encore une fois à faire persister l'information fautive. Il ne s'agissait pas d'un faux de complaisance, ou d'un faux visant à protéger un client. À l'époque des faits reprochés, M. Lohrisch savait qu'il avait échoué après avoir passé les examens et il n'a jamais tenté de les reprendre;
- vii. La non-coopération de M. Lohrisch et ses mensonges au personnel pour entraver l'enquête constituent une inconduite grave; elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation;
- viii. M. Lohrisch n'a exprimé aucun remords de l'information fautive, du faux ou des mensonges, conduite qui s'étend sur plusieurs années;
- ix. Les seuls facteurs atténuants, à notre avis, sont que M. Lohrisch n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il n'y a pas eu de pertes ou de plaintes de clients.

¶ 53 S'agissant des frais, l'avocate de l'OCRCVM a présenté un mémoire de frais (pièce 2), qui expose des frais d'enquête d'environ 10 500 \$, des frais d'avocat d'environ 14 400 \$ et des frais d'audience d'environ 2 200 \$ pour un total de 27 153 \$. Les frais relèvent du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction.

L'OCRCVM a suggéré qu'un montant de 7 000 \$ pour les frais serait approprié, mais sans pouvoir donner de raison ou de justification de la réduction.

¶ 54 À notre avis, la conduite de l'intimé, à partir de 2003 et une fois l'enquête ouverte, était la cause directe des frais importants faits par l'OCRCVM dans la présente affaire. Si M. Lohrisch avait reconnu l'information fautive fournie au départ, nous pensons que la chose aurait pu se régler très rapidement, et sans entraîner de frais importants. L'intimé, par sa conduite, a compliqué les choses et fait augmenter les frais faits par l'OCRCVM.

¶ 55 Nous notons que, dans l'affaire *Dass* [2009] OCRCVM No. 22, 20 avril 2009, un mémoire de frais de 83 184 \$ a été présenté et la formation a ordonné à l'intimé de payer à l'OCRCVM la totalité de cette somme.

¶ 56 En résumé, nous avons conclu qu'une radiation à vie est appropriée et nécessaire en l'espèce pour protéger la profession.

¶ 57 Nous concluons qu'une amende de 40 000 \$ pour les infractions exposées dans les chefs 1, 2 et 3 constitue une amende appropriée compte tenu de la gravité et de la durée de la conduite de l'intimé.

¶ 58 Nous avons examiné le mémoire de frais présentés par l'OCRCVM et nous sommes convaincus que les frais de 27 000 \$ ont été faits de façon appropriée et étaient le résultat direct de la conduite continue de l'intimé.

¶ 59 Étant donné le besoin de dissuasion générale, nous sommes d'avis que les sanctions ordonnées protégeront l'intégrité du fonctionnement de l'OCRCVM, préviendront la répétition de la conduite en cause dans la présente affaire et soutiendront les objectifs de la procédure disciplinaire de l'OCRCVM.

ORDONNANCE

¶ 60 Nous confirmons l'ordonnance prononcée le 27 mai 2010, portant que l'intimé Dirk Christian Lohrisch :

- i. Fasse l'objet d'une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- ii. Soit condamné à une amende de 40 000 \$;
- iii. Soit condamné au paiement d'une somme de 27 000 \$ au titre des frais.

¶ 61 Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Fait le 26 avril 2010.

Stephen D. Gill

Brian Worth

Robert G. (Bob) Sutherland

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010